

Arrêt

n° 347 660 du 2 juin 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2025 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 février 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 7 avril 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me C. MANDELBLAT, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule. Vous êtes né et vous avez vécu à Niabina. Vous avez ensuite étudié dans une école coranique à Kaédi. Vous n'avez pas d'affiliation politique.

*Le 25 mai 2020, vous introduisez une **première demande de protection internationale**. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.*

Vers l'âge de 6 ou 7 ans, pour des raisons financières, votre père vous envoie chez un marabout pour apprendre le coran. Les conditions y sont difficiles : vous avez des cours, vous travaillez au champ et vous devez mendier. Par la suite, vous entendez des rumeurs d'abus sexuels commis par votre enseignant.

Le 26 novembre 2019, vous êtes abusé sexuellement par votre enseignant. Quelqu'un vous surprend, et vous prenez peur. Vous craignez d'être frappé si vous prévenez le marabout en charge de l'école. Vous

décidez de retourner au village auprès de votre mère et de ne pas retourner à l'école coranique. Celle-ci vous prévient que vous ne pouvez pas rester car votre père risquerait de vous frapper ou de vous tuer, et que vous subiriez des insultes de la part des gens du village. Elle appelle alors votre oncle, le frère de votre père, pour lui expliquer la situation et ce dernier accepte de vous accueillir chez lui à Nouakchott.

Le même jour, vous vous rendez en bus à Nouakchott. Sur place, votre oncle vous prévient que vous ne pouvez pas rester chez lui car il s'agit de l'endroit où votre père va vous chercher en premier mais qu'il va chercher une solution pour que vous puissiez vous enfuir. Il commence alors les démarches afin de vous obtenir un passeport et un visa.

Le 26 janvier 2020, vous quittez légalement la Mauritanie pour l'Espagne. Vous vous rendez le jour suivant en Belgique.

Le 23 février 2023, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire vous concernant en raison du manque de crédibilité de votre vécu au sein de cette école coranique. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) par l'arrêt 290.191 du 13 juin 2023.

Le 3 avril 2024, vous introduisez une **seconde demande de protection internationale**. À l'appui de celle-ci, vous déclarez être homosexuel et avoir été surpris par des villageois dans les champs avec votre maître coranique, A.D., avec qui vous aviez des relations sexuelles.

Le 22 janvier 2025, le Commissariat général prend une décision de recevabilité concernant votre seconde demande de protection internationale.

À l'appui de votre demande, vous versez plusieurs documents.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle. Toutefois, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il livre un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure sur son vécu et son parcours relatifs à cette orientation sexuelle. Or, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que votre orientation sexuelle est telle que vous la présentez et ce, pour les raisons suivantes.

Vos déclarations devant les instances d'asile belges dans le cadre de votre seconde demande de protection internationale sont contradictoires et divergentes avec les déclarations que vous avez faites dans le cadre de votre première demande.

-Le déroulement des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection est fluctuant et évolutif. Vous déclarez lors de votre première demande de protection internationale craindre de devoir retourner dans l'école coranique au sein de laquelle vous avez vécu dans des conditions difficiles et avoir fui à la suite de l'abus sexuel dont vous avez été victime à vos 20 ans de la part de votre enseignant A. (NEP du 28 octobre 2022, p.10-11). Or, lors de votre seconde demande de protection internationale, vous déclarez finalement avoir entretenu une relation consentie avec votre enseignant A. et être homosexuel (NEP du 22 novembre 2024, p.8).

-La description que vous faites de votre enseignant A. varie selon vos déclarations. Vous affirmez lors de votre première demande de protection internationale avoir entendu des rumeurs d'abus sexuels commis par A. (NEP du 28 octobre 2022, p.11) et qu'il a ensuite abusé de vous également (NEP du 28 octobre 2022, p.10). Vous le décrivez lors de votre premier entretien comme quelqu'un de très difficile, qui donne des ordres, qui n'a pas de patience et qui peut s'en prendre à vous physiquement en cas de désobéissance. Vous ajoutez encore qu'il est autoritaire, n'a pas de pitié, frappe des enfants, qu'il a d'ailleurs levé la main sur vous à une reprise par le passé et que vous vous êtes même demandé si il n'était pas malade mentalement (NEP du 28 octobre 2022, p.16). Or, lors de votre seconde demande de protection internationale, vous déclarez l'avoir fréquenté de manière consentie au sein de l'école coranique où vous logiez (NEP du 22 novembre 2024, p.4).

-Vos déclarations quant à l'élément déclencheur de votre fuite de Mauritanie ne concordent pas non plus. Vous déclarez lors de votre première demande de protection internationale avoir fui l'école coranique après avoir été surpris par une vieille personne alors que vous étiez dans un champ et qu'A. abusait de vous (NEP du 28 octobre 2022, p.18). Or, lors de votre seconde demande de protection internationale, vous déclarez avoir fui l'école coranique après avoir été surpris par plusieurs personnes dans un champ alors que vous aviez des relations consenties avec A. (NEP du 22 novembre 2024, p.14).

Dès lors, vos déclarations évolutives entament déjà fortement la crédibilité de faits que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande de protection internationale.

De plus, vous invoquez tardivement votre orientation sexuelle et vos explications à ce propos ne convainquent pas le Commissariat général.

- À aucune des étapes de votre première demande de protection internationale vous n'invoquez votre orientation sexuelle et vos explications à ce propos ne convainquent pas le Commissariat général. Ainsi, questionné quant à la raison pour laquelle vous n'invoquez pas votre orientation sexuelle dans le cadre de votre première demande, vous déclarez l'avoir invoqué, mais pas de manière développée, que vous n'avez pas donné les bonnes explications mais que vous aviez invoqué des actes contre nature sans développer le sujet car vous ne compreniez pas bien la chose. Invité à expliquer ce qui a changé depuis lors, vous déclarez que vous le vivez régulièrement, que vous avez appris à comprendre et accepter, mais qu'au début, ce n'était pas le cas car on vous accusait d'un truc et on vous cherchait (NEP, p.16). Votre explication ne convainc pas le Commissariat général dans la mesure où lors de votre première demande vous dites avoir été contraint d'avoir un rapport homosexuel alors que lors de votre deuxième demande vous dites avoir eu des rapports homosexuels consentis. Pour justifier que vous n'avez pas invoqué votre orientation sexuelle au CCE, vous vous limitez à dire que c'est l'avocat qui a fait le recours, que vous vous êtes juste présenté et que trois minutes après, c'était fini (NEP, p.16).

- Vos explications quant à la raison pour laquelle c'est finalement en avril 2024 que vous introduisez une demande de protection internationale en invoquant votre orientation sexuelle ne convainquent pas le Commissariat général. Vous répondez simplement que pendant toute cette période, vous cherchiez une adresse à donner à l'Office des étrangers car on ne donnait pas de place en centre aux hommes (NEP, p.16).

De plus, votre relation de trois ans avec votre maître coranique A.D. n'est pas crédible.

- La découverte de votre homosexualité, votre rencontre avec A.D. et votre relation avec lui ont eu lieu dans un contexte que le Commissariat général a remis en cause lors de votre première demande. En effet, selon vos déclarations tous ces faits ont eu lieu lors de votre passage dans une école coranique, or le Commissariat général a considéré que vos propos imprécis et lacunaires quant à votre vécu au sein de cette école empêchaient d'établir que vous l'avez fréquenté.

- Vos déclarations concernant votre rapprochement avec A. sont vagues et lacunaires. Questionné quant à la manière dont vous avez noué une relation avec l'homme qui était votre maître coranique, vous vous limitez à dire qu'il avait de l'attirance pour l'homme, que quand il vous touchait, vous vous laissiez faire pour satisfaire l'envie et votre attirance (NEP, p.8). Interrogé quant à comment vous avez découvert son attirance pour les hommes, vous racontez simplement que vous l'avez su par ses faits et gestes, que pendant la douche, il était présent et vous caressait et que ça vient naturellement pour satisfaire l'envie. Invité à en dire plus sur comment s'est déroulé votre rapprochement, vous répétez que c'est par des caresses, en se touchant les parties intimes et que cela s'est fait naturellement (NEP, p.8). Relancé à nouveau à ce propos, vous ne fournissez pas d'autre détail concernant votre rapprochement (NEP, p.8).

- Vos déclarations concernant les mesures de précautions afin que votre relation demeure secrète ne sont pas plus précises. Interrogé quant à la manière dont vous vous organisiez pour le fréquenter au sein de l'école coranique, vous déclarez que vous partiez ensemble et qu'il y avait de l'espace pour faire des choses intimes ou dans les toilettes ou dans la chambre (NEP, p.9). Invité à détailler les précautions que vous preniez pour que votre relation et votre orientation sexuelle demeurent secrètes, vous vous limitez à dire qu'il n'y avait pas de précaution, que c'était simple, dans les toilettes, quand vous vous laviez, vous pouviez vous toucher « vite fait » (NEP, p.9).

A la lecture des éléments présentés ci-dessus, le Commissariat général conclut que la genèse de votre relation avec A.D. n'est pas crédible et que vos déclarations concernant cette liaison que vous dites avoir entretenue avec lui sont vagues, imprécises et dépourvues de sentiment de vécu, par conséquent insuffisantes pour appuyer la réalité de cette relation. Ce constat renforce l'absence de crédibilité en mesure d'être accordée à votre orientation sexuelle.

Enfin, votre relation en Belgique avec R. que vous fréquenteriez depuis 10 mois n'est pas crédible.

- En effet, si le Commissariat général ne conteste pas, à la lecture des éléments biographiques de base que vous êtes en mesure de fournir à son égard (NEP, p.17), que vous puissiez connaître cette personne, vos déclarations ne permettent cependant pas d'établir la réalité de votre liaison amoureuse.

- Vos déclarations concernant votre rapprochement avec A. sont peu précises et vagues. Invité à raconter de quelle manière vous avez compris qu'il était attiré par les hommes, vous déclarez que dès que vous l'avez croisé dans la rue, vous vous êtes regardé de manière attirante, que vous avez parlé et que les discussions sont venues naturellement, et qu'après vous lui avez demandé, qu'il a fait des choses intimes avec vous et qu'il est attiré par vous (NEP, p.12). Relancé quant à la manière dont vous vous êtes révélé votre attirance mutuelle, vous répétez que lorsque vous l'avez croisé, vous avez pris son contact et que c'était facile, que

vous saviez et que lui aussi donc vous avez commencé sur ça et que vous vous êtes rendu chez lui (NEP p.12).

-Vos déclarations relatives à votre vie commune avec R. se révèlent tout aussi peu circonstanciées. Questionné quant à ce que vous faisiez avec R., vous répondez que vous vous embrassez et que vous faites des choses intimes. Relancé une seconde fois, vous ajoutez seulement que vous vous promenez sur la grand place et que vous n'aimez pas les bars à cause de votre religion. Questionné quant aux activités communes que vous partagez avec lui, vous déclarez qu'il y a juste WhatsApp et que vous ne voulez pas trop vous dévoiler, car vous avez peur d'être jugé (NEP, p.13). Vous ne vous montrez pas plus précis lorsque vous êtes interrogé à propos des sujets dont vous parlez ensemble, de vos passetemps ou passions communes (NEP, p.13).

-Invité à raconter un évènement particulier ou une anecdote concernant votre relation, vous affirmez qu'il n'y a rien de grave ou d'extraordinaire, que vous passez du temps chez lui, que vous vous taquinez, que vous regardez des trucs sur votre ordinateur et qu'après vous prenez une douche religieuse. Si l'officier de protection vous relance encore pour tenter d'en apprendre plus, tout au plus parvenez-vous à ajouter que vous avez dit les meilleurs moments, que vous adorez être chez lui, que vous l'avez vu hier et que vous avez passé un bon moment, que vous tenez à lui et que vous êtes attiré par les hommes plus âgés (NEP, p.14).

Dès lors, à la lecture des éléments présentés ci-dessus, le Commissariat général estime que vos déclarations, par leur caractère général, superficiel et dépourvu de sentiment de vécu, se révèlent insuffisantes pour appuyer la réalité de cette relation telle que vous la présentez.

Les documents que vous déposez ne permettent pas de modifier le sens de la décision.

- La copie de votre carte d'identité (cf. farde « Documents », n°1) atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause par le Commissariat général.

-La convocation datée du 19 janvier 2024 (cf. farde « documents », n°2) comporte de nombreuses anomalies. Notons tout d'abord que vous déposez ces documents sous forme de copie donc par nature aisément falsifiable et que le cachet qui s'y trouve est illisible. Ensuite, la convocation est un acte judiciaire légal prévu par les articles 485 et 486 du Code de procédure pénale mauritanien et doit donc répondre aux exigences légales. La convocation doit ainsi contenir ; l'identité complète de la personne ; la profession de la personne ; le domicile ou la résidence de la personne convoquée ; la juridiction qui doit statuer ; la date, l'heure, le lieu de l'audience, le fait poursuivi et le texte de loi qui le réprime. Par ailleurs, le délai entre le jour où la convocation est remise à son destinataire et le jour fixé pour la comparution doit être au minimum de trois jours et au maximum de trois mois (cf. Code de procédure pénale en Mauritanie, disponible en ligne sur refworld.org). Force est dès lors de constater que les convocations que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne répondent pas aux conditions prévues par la loi. De plus, il existe une faute concernant l'autorité qui émet cette convocation. En effet, il est inscrit « direction régionale de Grgol » au lieu de « direction régionale de Gorgol ». Enfin, cette convocation est émise par la direction régionale de Gorgol et le commissariat de police de Kaedi mais il est indiqué à la fin de ce document que celui a été rédigé à Nouakchott.

-Vous déposez un avis de recherche daté du 16 juin 2020 émanant de la direction générale de la sûreté nationale qui nous informe que vous êtes recherché car « vous avez été dénoncé à plusieurs reprises pour acte contre nature (homosexuel), ignorance totale des règles coutumières et religieuses, et membre actif des mouvements subversifs qui évoluent à Kaedi » (cf. farde « documents », n°3). Le Commissariat général tient à insister sur le fait que l'avis de recherche n'est pas un acte judiciaire prévu par le Code de procédure pénale en Mauritanie, qui prévoit que l'ordre de procéder à l'arrestation d'une personne doit se faire sous la forme d'un mandat d'arrêt qui doit être délivré par un juge (cf. Code de procédure pénale en Mauritanie, disponible en ligne sur refworld.org). De plus, le Commissariat général s'étonne à nouveau du fait que ce document soit rédigé le 16 juin 2024 à Nouakchott dès lors que vous déclarez être originaire de Kaedi (Gorgol) et y avoir vécu toute votre vie. Enfin, il n'est pas possible d'identifier la personne ayant rédigé ce document, celui-ci étant simplement signé par « le directeur » et le cachet figurant sur le document est pré-imprimé. Par ailleurs, on remarque diverses fautes d'orthographe et de frappe au sein de ce document telles que « directeur général de la nationale sûreté », «mouvements subversifsqui évolu à Kaedi » et « doit être rechercher activement ». Notons également que lorsque l'OP en charge de votre dossier vous demande à quoi fait référence cette accusation d'être membre de mouvements subversifs évoluant à Kaedi, vous déclarez n'en avoir aucune idée, sans apporter d'autre précision.

- Vous déposez également une première attestation rédigée par votre partenaire R. S. dans laquelle il indique vous fréquenter depuis six mois (cf. farde « documents », n°4), une seconde attestation rédigée par A. Ndiaye que vous avez brièvement fréquenté après votre arrivée en Belgique et qui indique vous avoir fréquenté lorsque vous logiez dans le même centre ainsi qu'une copie de sa carte orange et de deux photos de vous ensemble (cf. farde « documents », n°5). Cependant, ces attestations sont de nature strictement personnelle, réalisées par des personnes dont la neutralité et l'objectivité ne sont pas garanties, de sorte

qu'elles ne possèdent pas la force probante nécessaire pour pallier l'aspect lacunaire de vos déclarations. Quant aux photos de vous et A., rien ne permet au Commissariat général de déterminer s'il s'agit effectivement de votre partenaire A. qui figure sur ces photos ou encore la date ou les circonstances dans lesquelles ces photos ont été prises.

-Vous déposez un document rédigé par l'association « prisme » et « arc en ciel » intitulé « LGBTQIA+ : défis de la vie en Mauritanie », une capture d'écran d'une page Wikipédia concernant la situation des personnes LGBT en Mauritanie, et un article de presse évoquant la condamnation de huit personnes à deux ans de prison ferme en janvier 2020 en raison de la publication sur les réseaux sociaux de vidéos de leur participation à une fête célébrant un mariage gay en Mauritanie (cf. *farde* « documents », n°6). Cependant, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de votre homosexualité (cf. *supra.*) de sorte que ces informations objectives n'apportent aucun éclairage sur votre récit d'asile.

En conclusion, le Commissariat général considère disposer de suffisamment d'éléments pour contester valablement la réalité de l'orientation sexuelle que vous invoquez. Partant, les faits qui en découlent, à savoir les problèmes que vous auriez rencontrés avec votre famille pour ces motifs ne sont pas non plus établis.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes dans votre chef à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, p.4-5).

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

4.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967; des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et en conséquence de lui reconnaître la qualité de réfugié (requête, page 9).

5. Les rétroactes de la demande de protection internationale

5.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une première demande d'asile le 25 mai 2020 à l'appui de laquelle elle invoquait des craintes d'être persécutée en cas de retour dans l'école coranique au sein de laquelle elle déclare avoir vécu dans des conditions difficiles ainsi qu'envers le marabout en charge de cette école, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse le 23 février 2023 et qui a été confirmée par le Conseil dans l'arrêt n° 290 191 du 13 juin 2023.

5.2. La partie requérante déclare ne pas avoir regagné son pays d'origine et a introduit une deuxième demande d'asile le 3 avril 2024 à l'appui de laquelle elle déclare être homosexuelle et avoir été surprise par des villageois dans les champs avec son maître coranique avec qui elle avait des relations sexuelles. Le 5 février 2025, une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et d'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire a été prise à l'encontre de la partie requérante. Il s'agit de l'acte attaqué.

6. Appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. En substance, le requérant fonde sa nouvelle demande de protection internationale, en partie, sur les mêmes faits que ceux invoqués lors de sa première demande, à savoir les craintes qu'il nourrit à l'égard de son ancienne école coranique et de l'enseignant avec lequel il aurait entretenu des rapports sexuels initialement présentés comme non consentis. Toutefois, dans le cadre de cette nouvelle demande, le requérant soutient désormais que cette relation avec l'enseignant coranique était consentie.

6.3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale après avoir estimé que les éléments apportés par le requérant à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale sont contradictoires et divergents par rapport aux déclarations qu'il avait faites dans le cadre de sa première demande. Elle estime que les déclarations évolutives du requérant quant au déroulement des faits invoqués dans le cadre de cette nouvelle demande entament déjà fortement la crédibilité des faits qu'il invoque à l'appui de sa seconde demande de protection internationale. Elle considère en outre que le requérant invoque tardivement son orientation sexuelle et que ses explications à ce sujet ne convainquent pas la partie défenderesse. Quant à la relation de trois ans alléguée avec le maître coranique, la partie défenderesse estime que les propos du requérant à cet égard ne sont pas crédibles et sont dépourvus de sentiment de vécu. S'agissant de sa relation en Belgique avec R., que le requérant soutient fréquenter depuis dix mois, la partie défenderesse considère que les déclarations du requérant à cet égard manquent de crédibilité. Enfin, elle estime, après un examen attentif des documents déposés dans le cadre de sa demande de protection internationale, qu'il n'est pas possible de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

6.4. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

6.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se

prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle encore qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.6. Le Conseil rappelle enfin que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 290 191 du 13 juin 2023, le Conseil a rejeté la première demande de protection internationale en estimant, à l'instar de la partie défenderesse, que les propos du requérant « au sujet de ses conditions de vie à l'école coranique, de ses camarades de classe, de la raison de la durée de son séjour dans cette école et de l'abus sexuel qu'il dit avoir subi sont généralement imprécis, lacunaires et manquent totalement de sentiment de vécu. Il en est de même des raisons qui l'empêcheraient de retourner en Mauritanie ». Dans cet arrêt, le Conseil a également indiqué qu'il n'était pas convaincu par les propos du requérant concernant les recherches émises par son père et a souligné le manque d'informations du requérant au sujet de sa situation dans son pays.

La partie requérante n'a introduit aucun recours contre cet arrêt qui est dès lors revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Par conséquent, la question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si les nouveaux faits invoqués et les nouveaux documents déposés par la partie requérante lors de l'introduction de sa deuxième demande de protection internationale et venant en partie à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité et à sa crainte le bien-fondé que le Conseil a estimé leur faire défaut dans le cadre de l'examen de cette première demande.

6.7. À ce propos, le Conseil estime que les éléments nouveaux invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande de protection internationale ne permettent pas de restituer à son récit le bienfondé et la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande.

6.8. Afin d'étayer sa demande de protection internationale, le requérant a produit devant la partie défenderesse divers documents.

La partie défenderesse estime que certains documents portent sur des faits qui ne sont pas contestés, à savoir l'identité et la nationalité du requérant. Quant aux autres documents, elle estime qu'aucune force probante ne peut leur être accordée pour les motifs qu'elle énumère dans la décision attaquée.

Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse et soutient qu'en ce qui concerne l'attestation rédigée par R.S. ainsi que celle de A.N., la partie défenderesse les rejette trop facilement alors qu'elles

corroboient parfaitement les déclarations du requérant et démontrent amplement son orientation sexuelle, laquelle ne pourrait être remise en cause. Elle estime que c'est à tort que la partie défenderesse écarte ces documents, dans la mesure où ils apportent de nombreuses précisions sur des points essentiels en l'espèce, à savoir l'orientation sexuelle du requérant et sa relation avec R.S. (requête, p. 8).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il rappelle d'emblée que si le simple fait qu'ils revêtent un caractère privé n'ôte pas toute force probante aux documents de témoignage produits, il constate toutefois, à leur lecture, qu'il est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ceux-ci ont été rédigés. En outre, ces témoignages ne contiennent aucun élément permettant d'expliquer les imprécisions et inconsistances entachant le récit du requérant et n'apportent aucun éclaircissement quant au défaut de crédibilité des faits invoqués, dès lors qu'ils ne présentent pas le minimum de précision nécessaire pour emporter la conviction.

Le Conseil observe également que ces documents ne contiennent aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande, ni d'attester, à leur seule présentation, de la réalité de son orientation sexuelle, au seul motif que A.N. soutient avoir fréquenté le requérant dans un centre pour demandeurs d'asile ou que R.S. affirme entretenir une relation avec lui depuis six mois.

Le Conseil constate ainsi que ces témoignages ne présentent pas le degré minimal de précision requis pour établir la réalité des faits allégués, à savoir les craintes de persécution que le requérant soutient nourrir en cas de retour en Mauritanie.

Partant, le Conseil estime qu'aucune force probante ne peut être accordée à ces documents et que les arguments développés dans la requête ne permettent pas de renverser les constatations opérées par la partie défenderesse.

6.9. Il découle de ce qui précède qu'en ce qui concerne les faits sur lesquels il base sa demande de protection internationale, le requérant n'étaye pas celle-ci par des preuves documentaires.

6.10. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande d'asile ne sont pas étayés par des preuves documentaires, il convient d'admettre que la Commissaire générale statue en se fondant sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

6.11. Dans ce sens, quant aux contradictions relevées dans ses déclarations lors de sa première et de sa deuxième demande de protection internationale, la partie requérante soutient que, contrairement aux motifs de l'acte attaqué, les propos du requérant ne sont pas contradictoires mais bel et bien évolutifs, dans la mesure où il n'a accepté et assumé son homosexualité que bien plus tard, lorsqu'il était déjà arrivé et établi en Belgique, « ce qui justifie son récit évolutif, notamment sur son professeur ainsi que sur les faits invoqués ». Elle souligne que l'origine de sa demande de protection internationale se trouve dans les rapports sexuels entretenus entre lui et son professeur (A.D.). Elle précise que la subtilité de l'évolution des faits invoqués réside dans la notion de consentement ainsi que dans la prise de conscience et l'acceptation de l'orientation sexuelle du requérant.

Concernant l'évocation tardive de son homosexualité, la partie requérante soutient qu'il n'avait pas conscience, au moment des faits, de son orientation sexuelle et que ce n'est qu'en vivant dans un pays respectueux des droits de l'homme qu'il a pu en prendre pleinement conscience, l'accepter et l'assumer. Elle précise également que le requérant était âgé de 17 ans tandis que A.N. avait déjà passé la trentaine et qu'en tout état de cause, le requérant n'était pas en mesure d'appréhender pleinement la nature et les implications de cette relation.

Quant au consentement de la relation entretenue avec A.N., la partie requérante reconnaît que le requérant avait déclaré, dans le cadre de sa première demande, que cette relation n'était pas consentie, alors qu'il a indiqué, dans le cadre de sa seconde demande, qu'il s'agissait au contraire d'une relation consentie. À cet égard, elle fait valoir que le requérant éprouve des difficultés à appréhender la notion de consentement et soutient que cette relation, exclusivement charnelle, s'inscrivait dans un rapport hiérarchique au sein duquel un adulte exerçait une position d'autorité sur son élève. Elle précise encore que, bien que le requérant admette avoir ressenti une attirance physique pour son professeur, cette relation ne pouvait être considérée comme librement consentie dès lors qu'elle s'inscrivait dans un contexte de vulnérabilité et d'emprise lié à la différence d'âge et d'expérience existant entre lui et son professeur. La partie requérante ajoute que le requérant aurait pris conscience de son attirance pour les hommes alors qu'il se trouvait encore dans son école coranique, entouré exclusivement de personnes de sexe masculin. Elle soutient enfin que ce n'est qu'après son arrivée en Belgique que le requérant se serait senti suffisamment en confiance pour accepter et exprimer pleinement son orientation sexuelle, notamment grâce au soutien de son compagnon, R.S., et qu'il ne se serait accepté tel qu'il est qu'à partir du moment où il se serait senti rassuré et en sécurité (requête, pp. 4-6).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il relève que l'argument tiré du caractère prétendument évolutif des déclarations du requérant n'est pas de nature à remettre en cause les constatations de la partie défenderesse, lesquelles portent sur le caractère contradictoire, fluctuant et changeant des faits invoqués dans le cadre de la seconde demande.

Ainsi, il est particulièrement interpellant qu'au cours de sa première demande, le requérant ait présenté A.N. comme un enseignant faisant l'objet de rumeurs d'abus sexuels sur ses élèves et comme l'auteur d'abus sexuels à son encontre, alors que, dans le cadre de sa seconde demande, cette même personne est désormais décrite comme un partenaire sexuel consenti, avec lequel il affirme avoir entretenu sa première relation sexuelle avec un homme. De même, la description faite par le requérant de A.N. entre sa première et sa seconde demande apparaît particulièrement contradictoire, celui-ci étant tantôt décrit comme une personne autoritaire, dénuée de pitié et frappant les enfants, tantôt présenté sous un jour particulièrement favorable comme l'homme bienveillant qui lui aurait fait découvrir son orientation sexuelle.

Enfin, le Conseil relève qu'alors que le requérant soutenait, dans le cadre de sa première demande, avoir fui son pays après avoir été surpris dans un champ en compagnie de A.D., alors que celui-ci abusait de lui, il affirme désormais, dans le cadre de sa seconde demande, avoir quitté son pays après avoir été surpris dans ce même contexte alors qu'il entretenait avec A.D. des relations sexuelles consenties.

Quant aux arguments avancés selon lesquels le requérant n'aurait accepté et assumé son homosexualité que bien plus tard, alors qu'il était déjà arrivé et installé en Belgique, le Conseil estime qu'ils ne convainquent pas, dès lors qu'ils n'expliquent pas de manière suffisante ce qui l'aurait empêché d'évoquer son orientation sexuelle dans le cadre de sa première demande de protection internationale. Le Conseil constate en outre que cet argumentaire développé dans la requête ne trouve aucun écho dans les propres déclarations du requérant lors de son entretien personnel. En effet, interrogé à ce sujet, celui-ci a au contraire tenté de soutenir qu'il avait déjà invoqué son orientation sexuelle dans le cadre de sa première demande, tout en reconnaissant qu'il ne l'avait « pas bien développée » et que ses explications « n'étaient pas bonnes ». Le requérant a également déclaré qu'il n'avait pas développé le sujet « car je ne comprenais pas encore bien la chose que j'avais en moi et maintenant je comprends mieux peut-être ».

Le Conseil estime qu'en tout état de cause, ces explications ne convainquent nullement. En effet, elles apparaissent en contradiction avec les propres déclarations du requérant relatives à la découverte de son orientation sexuelle, laquelle se serait précisément déroulée alors qu'il se trouvait encore en Mauritanie, en compagnie de A.N., présenté comme son premier partenaire allégué et enseignant coranique. Il apparaît dès lors particulièrement surprenant que le requérant soutienne simultanément avoir découvert son orientation sexuelle en Mauritanie, avoir entretenu et assumé une telle relation dans un pays qu'il décrit lui-même comme profondément homophobe, et affirme ensuite, pour justifier l'absence d'invocation de son orientation sexuelle lors de sa première demande, qu'à son arrivée en Belgique il ne comprenait pas encore l'homosexualité « qu'il avait en lui ».

6.12. Ainsi encore, concernant la relation entretenue avec A.D., la partie requérante soutient que le requérant décrit de manière détaillée le comportement de ce dernier et explique qu'il aurait progressivement pris conscience de l'attirance physique de son maître coranique à l'égard des élèves masculins. Elle précise en outre qu'il convient de tenir compte du caractère problématique de cette attirance ainsi que du fait que A.D. n'aurait pas agi avec bienveillance à l'égard de ses élèves. Elle insiste également sur la confusion affective que le requérant aurait ressentie à l'égard de son agresseur allégué.

Elle considère en outre qu'il n'est pas impossible que, dans le cadre de l'école coranique, ils aient pu entretenir des relations dans la discrétion et estime plausible qu'ils aient pu trouver différents endroits au sein de l'établissement afin de se retrouver sans être vus ou entendus par des tiers.

S'agissant de son compagnon, R.S., la partie requérante souligne que la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant soit en mesure de fournir plusieurs éléments biographiques concernant celui-ci. Elle précise en outre que le requérant a indiqué éprouver une certaine réticence à afficher publiquement son homosexualité, en particulier au sein de la communauté africaine, dès lors que, marqué par les épreuves liées à son orientation sexuelle, il éprouverait une profonde méfiance à l'égard des autres.

Ainsi encore, elle soutient que seul R.S. permettrait au requérant de se sentir libre d'être lui-même, même si l'acceptation de soi demeurerait un processus long et délicat, notamment au regard de sa religion. Elle fait enfin valoir que le requérant explique de manière spontanée à quel point sa relation avec R.S. serait simple et agréable au quotidien et considère que c'est à tort que la partie défenderesse remet en cause ses déclarations relatives à cette relation (requête, pages 7 à 8).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate d'emblée que les propos du requérant relatifs aux circonstances de son passage à l'école coranique et à sa rencontre avec A.D. ont déjà été valablement remis en cause par la partie défenderesse ainsi que par le Conseil dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant, laquelle s'est clôturée par l'arrêt n° 290 191 du 13 juin 2023.

Il estime en outre que les éléments apportés par le requérant à l'appui de sa seconde demande de protection internationale, ainsi que le changement de version opéré quant à la nature de sa relation avec A.D., ne convainquent pas, au regard des confusions, omissions, imprécisions et incohérences valablement relevées par la partie défenderesse dans sa décision, lesquelles empêchent de tenir pour établis les faits invoqués, l'orientation sexuelle alléguée du requérant et les craintes qu'il soutient éprouver en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil constate également que les explications avancées dans la requête quant aux circonstances dans lesquelles cette relation se serait nouée, à la découverte de l'attraction du requérant envers les hommes ainsi qu'à la manière dont ils se seraient rapprochés demeurent particulièrement imprécises et générales, de sorte qu'aucun crédit suffisant ne peut y être accordé.

Il relève en outre que la partie requérante n'apporte aucun élément concret de nature à attester l'existence d'une véritable relation amoureuse avec A.D., laquelle aurait conduit le requérant à prendre conscience de son orientation sexuelle alléguée.

Quant à la relation alléguée avec R.S., le Conseil constate que, si le requérant parvient à fournir certains éléments d'information au sujet de cette personne, il n'avance toutefois aucun élément suffisamment consistant et déterminant permettant d'attester l'existence d'une relation amoureuse réelle telle que décrite dans la requête. À cet égard, le Conseil observe également que l'attestation de témoignage jointe au dossier administratif apparaît particulièrement succincte et ne permet pas d'établir la nature exacte des liens unissant le requérant à cet homme. En outre, cette attestation n'est accompagnée d'aucun document d'identité permettant d'identifier formellement son auteur.

En tout état de cause, les propos tenus par le requérant au sujet de cette prétendue relation demeurent peu convaincants et ne permettent pas de tenir pour établie l'existence d'une relation amoureuse avec cette personne.

Partant, le Conseil constate que les arguments avancés par la partie requérante laissent entières les constatations posées par la partie défenderesse quant à l'absence de crédibilité des déclarations du requérant relatives aux faits sur lesquels il fonde sa demande de protection internationale.

6.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ainsi que les arguments s'y rapportant, ni les autres considérations de la requête, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

6.14 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.15. S'agissant de la violation alléguée de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci se lit comme suit:

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.16. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.17. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.16. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Mauritanie puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.17. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

8. L'examen de la demande d'annulation

La requête demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille vingt-six par :

O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN